

I.S

OFFICE NOTARIAL
OUMOU MALET KANE DIALLO
SCP DE NOTAIRES
BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
- UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI -

MISE A JOUR DES STATUTS DE

GROUPE ReCoDe-MALI

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital social d'UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA
Siège social : Bamako-Hamdallaye, Immeuble SONAVIE.

PARDEVANT Maître Oumou MALET KANE DIALLO, Notaire à la résidence de Bamako, Soussignée,

- ONT COMPARU -

1ent/ Monsieur Ousseni Haidara, Ingénieur en Informatique, demeurant à Bamako-Magnambougou Extension, près de la mosquée, chez lui-même, né le premier décembre mille neuf cent soixante-six (01/12/1966) à Mopti, titulaire du passeport malien numéro AA0626785, délivré le 19/11/2021 à Bamako.

2ent/ Monsieur Amadou SY, Médecin, demeurant à Bamako, quartier Faladiè Socoro, Rue 360, Porte 42, né à Ségou, le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-trois (28/12/1963), fils de Boubacar et de Oumou SOW. Titulaire de la carte Nina numéro 1 63 04 1 01 001 022 X délivrée, le 01/06/2013 à Bamako.

LESQUELS, suite à la modification de la dénomination sociale et l'extension de l'objet social, ont procédé à la mise à jour des statuts :

STATUTS MODIFIES

TITRE PREMIER: FORME –OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL –SIÈGE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et ses textes d'application, et par les protocoles d'accord régulièrement passés entre les parties.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en République du Mali :

- Organisation et appui des collectivités décentralisées à la gestion des ressources,
- Etudes-Développement système de gestion informatique,
- Installation-maintenance réseau informatique et télécom,
- Vente de matériels informatiques, télécom et bureautique,
- Audit informatique,
- Exploration et exploitation minières,
- Vente d'or et autres pierres précieuses ;
- Intermédiation bancaire ;
- Courtage en assurance.

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de société en participation ou de prise de gérance en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement ;

- D'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « GROUPE ReCoDe-MALI » S.A.R.L.

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » ou du sigle « SARL » et de l'indication du capital social.

Cette dénomination sociale pourra être modifiée en vertu d'une délibération des associés.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bamako-Hamadallaye, Immeuble SONAVIE.

Il pourra être transféré en vertu d'une délibération des associés.

Article 5 : DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

Article 6 : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

Les apports en nature doivent être intégralement libérés.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées lors de la souscription du capital de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts.

Les apports en industrie sont admis.

Lors de la constitution, les associés apportent à la société, à savoir :

- apports en numéraire

* Monsieur Ouseni Haidara, la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA ;

* Monsieur Amadou SY, la somme de cinq cent mille (500.000) Francs CFA ;

- total des apports

Soit au total la somme d'UN MILLION DE FRANCS CFA (1.000 000 F.CFA), laquelle a été déposée conformément à l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales sur un compte ouvert à cet effet.

- capital social

Le capital social est composé et divisé ainsi qu'il suit :

APPORT EN NUMÉRAIRE = UN MILLION (1.000.000) de Francs CFA

I.S

Cent parts sociales de dix mille (10.000) Francs CFA et ont été régulièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à ceux-ci en proportion de leurs apports c'est-à-dire :

- **Monsieur Ousseni HAIDARA**, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50 ;
- **Monsieur Amadou SY**, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100 ;
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : **CENT (100) parts sociales.**

Article 7 : AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit, par décision extraordinaire des associés, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur (indiquer Etat partie au Traité OHADA).

Toute personne entrant dans la société devra être agréée par les associés (*clause d'agrément facultative*).

Article 8 : PARTS SOCIALES

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables.

Article 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Entre vifs

Elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle suivant les modalités de la cession de créance et publiée au registre de commerce.

Entre associés ascendants et descendants et entre conjoints, les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social, déduction faites des parts de l'associé cédant. (*Clause d'agrément facultative*).

2) Par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et/ou des héritiers directs ;

Tous autres héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

3) Liquidation d'une communauté de biens

Les parts sont librement transmises, que la liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

Article 10 : DÉCÈS – INCAPACITÉ – LIQUIDATION DE BIENS – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

OK

Article 11 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance à l'assemblée des associés qui statue sur ce rapport.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3) les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 : NOMINATION DU GÉRANT

Le gérant ou les gérants sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Demeure gérant de la société pour une durée indéterminée : **Monsieur Ousseni HAIDARA.**

Lequel déclare accepter ses fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité, interdiction ou cause d'empêchement.

Article 13 : DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions est indéterminée.

Article 14 : POUVOIRS DU GÉRANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « Le Gérant ».

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Article 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU GÉRANT

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

I.S

Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

Article 17 : TRAITEMENT DU GÉRANT

Les associés ont la faculté d'allouer au gérant un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La fixation de la rémunération du gérant n'est pas soumise au régime des conventions réglementées.

TITRE III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITÉS

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas ;

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) elle est convoquée par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé quinze (15) jours au moins avant la réunion. (*Possibilité de convocation par courrier électronique article 338 AUSC*)

L'assemblée est présidée par le gérant, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que les nombres de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibéré les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3) Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il peut se faire en outre représenter par un mandataire même non associé.

Article 19 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale annuelle par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

I.S

Le gérant ou les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au Président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Outre l'assemblée générale annuelle les associés peuvent soit en assemblée soit par le biais de consultations écrites prendre des décisions collectives ordinaires.

Toutes les décisions collectives ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur première convocation ou à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée sur seconde convocation.

Article 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toutes les décisions ayant pour conséquence la modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- 1°) augmentation des engagements des associés ;
- 2°) transformation de la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée ;
- 3°) transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat partie.

Par ailleurs, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établi par le gérant sur les textes de résolutions proposées et le cas échéant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Article 22 : CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- 1°) total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA ;
- 2°) chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA ;
- 3°) effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;

sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

I.S

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

À compter de cette communication, tout associé ont la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces documents sont présentés à l'assemblée générale de la société statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice (ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice).

Article 24 : AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ordinaires, il est prélevé une dotation égale à un dixième (1/10ème) au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5ème) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice diminué des pertes ordinaires et de la réserve légale augmentée du report bénéficiaire.

Article 25 : DIVIDENDES – PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de **neuf (9) mois** après la tenue de l'assemblée générale.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

Article 26 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si la société perd la moitié (1/2) de son capital social, le gérant ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes est tenu de réunir l'assemblée des associés à l'effet de statuer sur la question de la dissolution anticipée de la société ou sur la poursuite des activités sociales conformément à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Article 27 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés.

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé (*sauf clause contraire*)

ok

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt mise en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs à la majorité en capital des associés.

Article 28 : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

2. Les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements mentionnés dans cet état.

3. Dès à présent, le gérant de la société est autorisé en tant que de besoin à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre de commerce ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit reprise par la société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 : CONTESTATIONS

Cas de recours au droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction compétente de l'Etat membre.

Cas de recours à l'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif à l'arbitrage.

I.S

Article 30 : FORMALITÉS

Conformément à la loi, un exemplaire des présentes sera déposé par les associés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître Oumou MALET KANE DIALLO, notaire à la résidence de Bamako.

-DONT ACTE-

Rédigé sur neuf (09) pages

Fait et passé à Bamako
En l'Etude du Notaire soussigné,
**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
LE HUIT AVRIL**

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

ENREGISTRE A BAMAKO LE 08/04/2022

VOL 25 FOL 121 N°2094

RECU SIX MILLE F.CFA

L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

SIGNE ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CONFORME

BAMAKO, LE 08 AVRIL 2022

LE NOTAIRE

